

EXPLOITANTS



CORONAVIRUS

DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES EXPLOITANTS

Dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus, et conformément aux annonces du gouvernement, la MSA met des mesures ont été mises en place concernant les cotisations des exploitants et entreprises pour passer ce cap difficile :

Le prélèvement de vos cotisations

Si votre date d'échéance est fixée entre le 15 et le 31 mars, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

1er cas : vous êtes mensualisés

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant votre échéance de mars et sans aucune démarche de votre part. Vous avez néanmoins la possibilité de régler vos cotisations par virement, en adaptant le montant de votre paiement à vos besoins.

2e cas : vous n'êtes pas mensualisés

La date limite de paiement de votre appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre. Des informations vous seront communiquées ultérieurement concernant les mesures qui seront mises en œuvre en avril.

En cas de difficultés, vous pouvez :

- formuler une demande écrite pour demander un échéancier
- bénéficier d'une prise en charge de tout ou partie de vos cotisations (hors part ouvrière et prélèvement à la source) par notre dispositif AGRIDIF sous réserve de respecter les plafonds réglementaires de minimis)

Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site corse.msa.fr pour suivre l'évolution de ces mesures.

Nos agents restent à vos côtés et à votre écoute pendant cette période complexe via la boîte contact.blf@msa20.msa.fr ou au 04 95 29 27 85 (de 9h à 14h).

PROTEGEZ-VOUS ET PROTEGEZ LES AUTRES

LA MSA DE CORSE COMPTE SUR VOUS POUR RESPECTER LES MESURES DE PROTECTION ET RENFORCER LES GESTES BARRIERES



CORONAVIRUS

EXPLOITANT : ARRÊT DE TRAVAIL ET INDEMNISATIONS

Vous avez des symptômes ou êtes malade

Vous avez les symptômes liés au coronavirus (COVID-19) ? Afin d'éviter le risque de propagation du virus, restez chez vous et contactez votre médecin traitant. Dès que votre diagnostic est confirmé, vous pourrez prétendre à un arrêt de travail et à des indemnités journalières. Cet arrêt de travail vous sera délivré lors de votre hospitalisation ou par le médecin soignant. Dans ce cas, les démarches restent les mêmes que pour un arrêt de travail classique.

Vous avez été en contact avec une personne malade

Si vous faites l'objet d'une mesure d'isolement suite à un contact avec une personne malade et vous trouvez dans l'incapacité de poursuivre votre activité professionnelle vous pouvez également bénéficier d'un arrêt de travail et d'indemnités journalières de la part de la MSA.

Le médecin-conseil de la MSA vous prescrit un arrêt de travail, la MSA vous versera l'indemnité journalière Amexa. Au même titre que les salariés, les indemnités journalières sont versées dans les conditions applicables aux arrêts maladie et dès le premier jour d'arrêt (sans application du délai de carence et sans vérifier les conditions d'ouverture de droits).

Vous devez garder votre enfant suite à la fermeture de son établissement scolaire

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé **la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires**. Cette décision s'accompagne, pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants de moins de 16 ans que celle d'être placés en arrêt de travail, d'un versement exceptionnel d'indemnités journalières par la MSA. A noter que cette limite d'âge ne s'applique pas aux parents dont les enfants sont en situation de handicap et pris en charge en structure médico-sociale fermée.

Pour en bénéficier, vous devez déclarer votre arrêt de travail ou celui des membres de votre famille qui participent aux travaux de votre exploitation en utilisant vos services en ligne.

PROTEGEZ-VOUS ET PROTEGEZ LES AUTRES

LA MSA DE CORSE COMPTE SUR VOUS POUR RESPECTER LES MESURES DE PROTECTION ET RENFORCER LES GESTES BARRIERES

ENTREPRISES



CORONAVIRUS DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES ENTREPRISES

Dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus, et conformément aux annonces du gouvernement, la MSA met des mesures ont été mises en place concernant les cotisations des exploitants et entreprises pour passer ce cap difficile :

Si votre date d'échéance est fixée **entre le 15 et le 31 mars**, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

Quelle est la démarche pour moduler le montant de votre règlement ?

Quel que soit votre support déclaratif (DSN ou Tesa), vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins :

Premier cas – Si vous avez choisi de régler vos cotisations par prélèvement automatique, la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant votre échéance et sans aucune démarche de votre part. Si vous le souhaitez, vous avez néanmoins la possibilité de régler tout ou partie de vos cotisations par virement.

Deuxième cas – Si vous réglez vos cotisations par virement bancaire, vous pouvez adapter le montant de votre virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

En cas de difficultés, vous pouvez :

- formuler une demande écrite pour demander un échéancier
- bénéficier d'une prise en charge de tout ou partie de vos cotisations (hors part ouvrière et prélèvement à la source) par notre dispositif AGRIDIF sous réserve de respecter les plafonds réglementaires de minimis)

Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site corse.msa.fr pour suivre l'évolution de ces mesures.

Nos agents restent à vos côtés et à votre écoute pendant cette période complexe via la boîte contact.blf@msa20.msa.fr ou au 04 95 29 27 85 (de 9h à 14h).

PROTEGEZ-VOUS ET PROTEGEZ LES AUTRES

*LA MSA DE CORSE COMPTE SUR VOUS POUR RESPECTER LES MESURES
DE PROTECTION ET RENFORCER LES GESTES BARRIERES*

CORONAVIRUS

ENTREPRISES : ARRÊT MALADIE ET INDEMNISATIONS

Votre salarié est malade

Si votre salarié présente des symptômes et son diagnostic a été confirmé, il pourra bénéficier d'un arrêt maladie et d'indemnités journalières. Cet arrêt de travail lui sera délivré lors de son hospitalisation ou par le médecin soignant. Les démarches restent les mêmes que pour un arrêt de travail classique.

Votre salarié a été en contact avec une personne malade

Si votre salarié fait l'objet d'une mesure d'isolement suite à un contact avec une personne malade et se trouve dans l'incapacité de poursuivre son activité professionnelle à domicile, il pourra bénéficier d'un arrêt de travail et d'indemnités journalières de la part de la MSA.

La MSA vous transmettra les informations relatives à l'établissement de cet arrêt de travail qui sera délivré par le médecin conseil de la MSA du salarié. (**A noter** : Seul le médecin conseil de la MSA du salarié est habilité à délivrer cet arrêt de travail exceptionnel. Les médecins de ville ou hospitaliers ne sont pas habilités à le faire.)

Indemnisation journalière

Dès la réception de l'arrêt de travail, vous devez transmettre à la MSA les éléments nécessaires à la liquidation de l'indemnité journalière selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

(**A noter** : Les indemnités journalières sont calculées dans les conditions applicables aux arrêts maladie et sont versées dès le 1er jour d'arrêt (sans application du délai de carence et sans vérifier les conditions d'ouverture de droits).

Votre salarié doit garder son enfant suite à la fermeture de son établissement scolaire

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé la **fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires**. Cette décision s'accompagne, pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants de moins de 16 ans que celle d'être placés en arrêt de travail, d'un versement exceptionnel d'indemnités journalières par la MSA. A noter que cette limite d'âge ne s'applique pas aux parents dont les enfants sont en situation de handicap et pris en charge en structure médico-sociale fermée.

Si votre salarié se retrouve dans cette situation, il pourra envisager avec vous la possibilité de mettre en place un dispositif de télétravail exceptionnel. Si la poursuite de l'activité professionnelle à domicile n'est pas possible, votre salarié pourra bénéficier d'un arrêt de travail et d'une indemnisation journalière.



CORONAVIRUS

ENTREPRISES : ARRÊT MALADIE ET INDEMNISATIONS

Pour cela, vous devez déclarer son arrêt sur [le service en ligne dédié](#). **Sans cette action de votre part, votre salarié ne pourra être indemnisé.**

Il devra ensuite vous adresser une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent à demander le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile. Cette attestation devra indiquer :

le nom de l'enfant

l'âge de l'enfant

le nom de l'établissement scolaire

la commune où l'enfant est scolarisé

la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné.

Votre salarié s'engage également à vous informer dès la réouverture de l'établissement.

Vous devez ensuite transmettre à la MSA les éléments nécessaires aux versements des indemnités journalières selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

Si votre salarié reprend son activité avant la date de fin de l'arrêt indiquée, vous devez en informer la MSA selon la procédure habituelle.

Dans la mesure du possible, vous vous engagez à maintenir le salaire de votre salarié à hauteur de l'indemnisation versée par la MSA et du complément employeur pour les salariés concernés.

Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site corse.msa.fr pour suivre l'évolution de ces mesures.

Nos agents restent à vos côtés et à votre écoute pendant cette période complexe via la boîte contact.blf@msa20.msa.fr ou au 04 95 29 27 85 (de 9h à 14h).

PROTEGEZ-VOUS ET PROTEGEZ LES AUTRES

LA MSA DE CORSE COMPTE SUR VOUS POUR RESPECTER LES MESURES DE PROTECTION ET RENFORCER LES GESTES BARRIERES